

Arrêt

**n° 50 797 du 5 novembre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (chaféite). Vous seriez né dans le village de Gelan, dans le district de Karakoçan (province d'Elazig), et y auriez vécu jusqu'en 2000, année au cours de laquelle vous seriez allé vivre dans la ville de Karakoçan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous habitiez dans le village de Gelan, vos frères [S.] et [O.] auraient aidé des « guérilleros kurdes » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7 et 8), leur ayant notamment fourni de la nourriture. Ceux-ci, recherchés par les autorités turques, auraient, en 1999, fui la Turquie. Depuis lors, vous seriez sans nouvelles de [S.] et ignorez où il se trouve (Ibidem, p. 7). [O.], quant à lui, aurait été reconnu réfugié aux Pays-Bas et résiderait actuellement en Belgique (Ibidem, p. 7 et 8).

Suite aux activités de vos frères, les autorités turques, cherchant à retrouver ces derniers, vous auraient régulièrement placé en garde à vue.

En 2000, vous et votre famille seriez allés vous installer à Karakoçan. Là, les autorités turques auraient, à la recherche de vos frères [S.] et [O.], fréquemment perquisitionné votre domicile.

La même année, vous seriez devenu sympathisant du HADEP – avant de devenir, à la fermeture de ce dernier, sympathisant du DTP, parti qui, selon vos dires, lui aurait immédiatement succédé. Vous auriez ainsi participé à plusieurs manifestations – notons que vous auriez régulièrement été arrêté et placé en garde à vue suite à celles-ci –, meetings et festivals, ayant en outre, à l'occasion de deux élections, fait de la propagande pour le parti.

Le 21 mars 2008, alors que vous participiez à une manifestation célébrant le Newroz, vous auriez été arrêté pour avoir scandé des slogans pro-kurdes. Vous auriez été emmené au commissariat de police de Karakoçan et placé en garde à vue. Après vingt-quatre heures, vous auriez été relâché.

Le 23 mars 2009, des policiers se seraient présentés à votre domicile et vous auraient conduit devant un procureur afin d'être entendu par celui-ci dans le cadre de votre participation à la manifestation du 21 mars 2008.

En avril 2009, vous auriez appris par courrier que vous auriez été condamné par la troisième Cour d'assises de Malatya à dix mois d'emprisonnement pour avoir fait de la propagande au profit du PKK en ayant scandé des slogans pro-kurdes lors de ladite manifestation.

Pris de peur, vous auriez alors décidé de vous cacher et seriez allé vivre dans des villages situés près de Karakoçan.

Quelque temps plus tard, votre père, lequel vous aurait régulièrement rendu visite, vous aurait informé que les autorités turques s'étaient, à votre recherche, présentées à plusieurs reprises à votre domicile.

Le 18 mars 2010, mû par votre crainte et ne voulant pas effectuer votre service militaire, vous auriez quitté la Turquie, embarquant à bord d'un camion à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 21 mars 2010 et avez introduit une demande d'asile le 22 mars 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations un manque de connaissances important s'agissant du HADEP et du DTP. Ainsi, vous n'avez pu préciser la signification de l'acronyme HADEP (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15). En outre, vous avez erronément affirmé que le HADEP aurait eu pour successeur direct le DTP – et ce au lieu du DEHAP – (Ibidem, p. 3 et 15 ; cf. document de réponse CEDOCA « DTP/Zana », p. 1). Par ailleurs, vous n'avez pu citer qu'un seul des différents leaders qu'a connu le DTP (Ibidem, p. 15 ; cf. document de réponse CEDOCA « DTP : stichting/congressen/lidkaarten », p. 3), ignorant de surcroît à quelle partie du drapeau du DTP se rapportait la couleur verte y présente (Ibidem, p. 15 ; cf. document de réponse CEDOCA « DTP : stichting/congressen/lidkaarten », p. 1 et « DTP/Zana », p. 2). De plus, vous n'avez pas été en mesure de préciser le nombre des personnes représentant le DTP au Parlement turc (Ibidem, p. 15 ; cf. document de réponse CEDOCA « DTP : stichting/congressen/lidkaarten », p. 2), ayant, en outre, affirmé erronément que le DTP avait pu présenter une liste sous son propre nom lors des élections de juillet 2007 – et ce, alors que les candidats du DTP se sont, lors de cette élection, présentés sous l'étiquette

d'indépendants – (Ibidem, p. 15 ; cf. document de réponse CEDOCA « DTP : stichting/congressen/lidkaarten », p. 2 et documents Internet relatifs au DTP). Enfin, outre le fait que vous n'avez pu indiquer à quel moment une procédure judiciaire de dissolution avait été lancée contre le DTP (Ibidem, p. 15 ; cf. SRB Turquie « Du DTP au BDP », p. 5), vous n'avez pu apporter aucune précision quant aux objectifs poursuivis par ce dernier, indiquant seulement que celui-ci défendait les droits du peuple (« Objectifs du DTP ? Avoir la liberté du peuple, il défend les droits du peuple // Vous pouvez être plus précis ? Ils défendent les droits du peuple c'est tout » Ibidem, p. 15). De telles ignorances, méconnaissances et imprécisions ne sont pas admissibles. En effet, dans la mesure où vous auriez été sympathisant du HADEP et du DTP (Ibidem, p. 3), où vous auriez régulièrement participé à des manifestations politiques (Ibidem, not. p. 4) et où vous auriez fait de la propagande pour le DTP (Ibidem, p. 6), il pouvait légitimement être attendu de votre part plus de précision à cet égard, les ignorances, méconnaissances et imprécisions dont vous avez fait preuve remettant sérieusement en cause la crédibilité de vos dires, en particulier ceux relatifs à votre niveau réel de participation et d'implication dans les activités du HADEP et du DTP.

Par ailleurs, soulignons qu'il transparaît de vos propos successifs des divergences majeures touchant à des éléments importants de votre demande d'asile, ces dernières entamant encore davantage la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez indiqué n'avoir jamais été invité à comparaître devant le tribunal de Malatya (« Vous avez jamais été convoqué pour comparaître devant le tribunal ? Non [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11). Or, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition, vous avez, au contraire, affirmé que vous auriez été convoqué devant ledit tribunal (« [...] j'ai reçu des convocations du tribunal mais je n'y ai pas répondu // [...] // Non jamais, convoqué mais je ne me suis pas présenté » cf. questionnaire CGRA, p. 2). Confronté à vos propos divergents, vous avez expliqué : « J'ai été devant le procureur de la République mais à part cela j'ai pas reçu de convocation » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11), pareille explication ne suffisant pas à effacer la divergence relevée ci-avant. De plus, si vous avez, dans un premier temps, déclaré que votre dernière arrestation remonterait au 21 mars 2008 (« De quand date votre dernière arrestation ? En 2008 // Quand ? Le 21/03/2008 // Vous avez encore été arrêté après ? Non sauf que j'ai été amené devant le procureur en 2009 » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14 et questionnaire CGRA, p. 2), vous avez, dans un deuxième temps, soutenu, vous contredisant, avoir fait l'objet d'arrestations jusqu'en 2010 (« Combien de fois vous avez été mis en garde à vue ? Plusieurs fois je sais pas le nombre exact // Quand ça s'est passé ? De 2000 à 2010 au moins une fois par semaine j'étais amené par les autorités au commissariat de la police de Karakoçan » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7 et 8). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous avez indiqué que vous auriez été, pour la dernière fois, interpellé en 2009 lorsque vous auriez été présenté au procureur de la République (Ibidem, p. 14), une telle explication étant insuffisante à justifier la divergence pointée.

En outre, notons qu'il appert de vos déclarations des ignorances et imprécisions notables, lesquelles nourrissent encore les doutes émis quant à la crédibilité de vos dires. Ainsi, s'agissant de vos arrestations, alors que vous avez dit avoir été arrêté « plus de 100 fois » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 13), vous n'avez pu fournir – à l'exception de votre première arrestation en 2000 au sujet de laquelle vous avez fait montre d'imprécision (Ibidem, p. 13 et 14) et de celle du 21 mars 2008 (Ibidem, p. 10 et 12) – aucune précision quant à celles-ci (« Pourriez-vous me donner quelques exemples de certaines de vos arrestations (avec les dates, les motifs de vos arrestations, où ça s'est produit) ? Je me souviens pas » Ibidem, p. 15), pareille ignorance n'étant pas admissible au regard du nombre d'arrestations dont vous auriez fait l'objet. De plus, s'agissant des manifestations auxquelles vous auriez participé – soulignons que vous auriez participé à « plus de 100 » manifestations (Ibidem, p. 4) –, vous n'avez pu déterminer avec exactitude quand celles-ci se seraient déroulées (« Dates de certaines de ces manifs ? Je sais pas. Mais le 21/03/2008 lors du Newroz je me suis fait arrêter par des policiers en civil » Ibidem, p. 4).

Quant à votre crainte de devoir effectuer votre service militaire en Turquie – signalons à ce sujet que vous n'avez produit aucun document (convocation ou autre) témoignant du fait que vous auriez été appelé à accomplir ledit service (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 13) –, il convient de souligner que les raisons vous motivant à ne pas accomplir ce dernier, à savoir votre refus de prendre les armes contre le peuple kurde et votre crainte d'être envoyé dans le sud-est turc (« [...] Les jeunes Kurdes sont envoyés dans le sud-est combattre contre les Kurdes // C'est pour ça que vous vouliez pas faire votre service militaire ? Oui c'est car je veux pas me battre contre les Kurdes » Ibidem, p. 13) sont insuffisantes à vous reconnaître le statut de réfugié.

En effet, il convient de préciser à ce sujet qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. SRB Turquie « Affectation de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie ») que l'attribution du lieu où la personne doit effectuer son service militaire est effectuée de façon arbitraire par ordinateur – et ce sans qu'il soit tenu compte de l'origine ethnique des intéressés – et que les tâches incombant aux conscrits durant leur service sont les suivantes : des tâches administratives pour l'armée, y compris l'entretien des installations et des missions en tant que chauffeur ; des tâches au sein de la Jandarma, qui est responsable de la sécurité en dehors des villes ; des missions de surveillance dans les musées et d'autres bâtiments publics et la participation aux Peace Keeping Forces constituées par l'OTAN. De plus, il appert des mêmes informations objectives que la Turquie, dans sa lutte contre le PKK, fait usage d'unités spéciales antiterroristes et que, s'il est possible que des conscrits soient affectés en tant qu'officiers de réserve dans ces brigades de commandos, seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne peut être mise en doute sont envoyés dans ces unités, et ce après avoir fait l'objet d'un screening minutieux. Enfin, il apparaît, toujours selon les mêmes informations objectives, que la direction militaire turque a indiqué, à plusieurs occasions en 2009, que les projets de réforme pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie, touchaient petit à petit à leur fin.

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte concernant votre service militaire ne peut être considérée comme fondée.

Enfin, notons le peu d'empressement que vous avez mis à fuir votre pays et à solliciter une protection internationale auprès des autorités belges. En effet, vous auriez appris votre condamnation en avril 2009 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10). Or, vous n'auriez quitté la Turquie que le 18 mars 2010 (Ibidem, p. 9). Invité à vous expliquer sur ce point, vous avez déclaré ne pas être parti plus tôt de Turquie car « c'est pas facile de trouver un moyen pour sortir du pays et car je me cachais » (Ibidem, p. 13 ; voir aussi questionnaire CGRA, p. 2), explication peu satisfaisante qui ne saurait justifier votre manque d'empressement à quitter votre pays, lequel relève, dans votre chef, d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, une telle attitude achevant de miner la crédibilité de vos dires.

Au surplus, remarquons encore que, alors que vous avez déclaré que deux procès auraient été ouverts contre votre personne – en sus de celui ouvert contre vous suite à votre participation à la manifestation du 21 mars 2008 – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14), vous n'avez produit aucun document témoignant de ceux-ci, ayant confessé avoir déchiré les documents relatifs à ces derniers, documents dont vous n'avez pas été en mesure d'indiquer la nature (« Quels documents vous avez déchirés alors ? Des documents du tribunal // Quel type de documents ? Je me souviens pas » Ibidem, p. 14). Dans ces conditions, des doutes peuvent raisonnablement être formulés quant à l'existence même de ces deux procès, doutes encore renforcés par le fait que vous ignorez quand ceux-ci auraient été entamés (Ibidem, p. 14).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation dans le sud-est de la Turquie (cf. SRB Turquie « La situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate dans cette partie du pays – rappelons que vous auriez vécu de 2000 à 2010 dans le district de Karakoçan, dans la province d'Elazig (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 13 ; cf. documents Internet sur Elazig et Karakoçan) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus,

Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

*Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir la copie de votre carte d'identité turque), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Quant à la décision produite prise par la troisième Cour d'assises de Malatya vous condamnant à dix mois d'emprisonnement, elle ne saurait suffire à rétablir la crédibilité par trop entamée de votre récit. En outre, constatons que, dans la mesure où vous n'avez produit qu'une copie non signée de cette dernière et où vous n'avez pas pu présenter l'enveloppe qui aurait contenu celle-ci – enveloppe qui, rappelons-le, vous aurait été envoyée par les autorités turques afin de vous informer de votre condamnation –, des doutes sérieux peuvent être émis quant à l'authenticité de ladite décision (cf. *farde Documents : document n°2 et rapport d'audition du CGRA, p. 10 et 11*). Enfin, s'agissant de la demande d'asile de votre frère [O.] aux Pays-Bas (cf. *farde Documents : document n°3*), s'il ressort d'un courrier de son avocat daté du 20 juin 2006 qu'il aurait été reconnu réfugié par les autorités néerlandaises, il convient de souligner que vous n'avez pu produire la décision officielle lui reconnaissant ce statut. En outre, il ne ressort pas des documents produits relatifs à la demande d'asile de votre frère les motifs pour lesquels celui-ci aurait été reconnu réfugié, lesdits documents n'attestant, en tout état de cause, en rien le fait que vous seriez personnellement visé par les autorités turques.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant à l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation « *des articles 48/3 juncto article 57/6, 1^{er} alinéa, 5^{ème}, loi sur les étrangers, ainsi que de l'article 1a § 2 Convention de Genève* ».

2.3 Elle insiste notamment sur l'absence de prise en compte par la partie défenderesse de l'âge du requérant.

2.4 Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 « *de la Loi sur les Etrangers* ».

2.5 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.6 Elle prie le Conseil d'annuler la décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire et d'accorder au requérant le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux documents

3.1 La partie requérante joint à l'acte introductif d'instance trois copies de pièces relatives à la procédure d'asile aux Pays-Bas de son frère O. à savoir une copie du premier rapport d'audition dudit frère, daté du 26 octobre 1999 par les services de l' « *Immigratie- en Naturalisatiedienst* » ; une copie d'un rapport d'audition de la même autorité daté du 19 avril 2002 ; la décision du 16 juin 2006 de l'IND lui accordant une autorisation de séjour dans le cadre de sa demande d'asile et une copie d'un article de presse.

3.2 Le 27 septembre 2010, la partie requérante a fait parvenir au greffe du Conseil une télécopie portant un courrier de l'avocat du requérant en Belgique et un courrier de l'avocat du requérant en Turquie (dossier de la procédure, pièce n°7).

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'acte attaqué refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif qu'il ressort des déclarations de ce dernier un manque de connaissances important des partis HADEP et DTP ; que des divergences majeures transparaissent entre ses propos successifs ; qu'il appert de ses déclarations des ignorances et imprécisions notables ; que les motifs de refus de remplir ses obligations militaires sont insuffisants à lui reconnaître le statut de réfugié ; tiré de son manque d'empressement mis à fuir son pays ; tiré du défaut de production de tout document quant à deux des procès ouverts à l'encontre du requérant ; que de la situation dans le sud-est de la Turquie il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans cette partie du pays de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'enfin les documents produits soit ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée, soit ne sauraient suffire à rétablir la crédibilité par trop entamée du récit produit, soit n'atteste en rien le fait que le requérant serait personnellement visé par les autorités turques.

4.3 La partie requérante reconnaît que des divergences, imprécisions et même contradictions ont surgi lors de l'audition du requérant mais soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le jeune âge du requérant et le fait qu'il ait pu donner beaucoup d'informations exactes et vérifiables. Elle évoque aussi une mémoire pas toujours précise. Elle rappelle également la place d'un jeune dans la structure des familles kurdes. Elle précise que le requérant n'a de documents que pour un seul procès, le requérant n'ayant jamais comparu pour les autres procès. Elle ajoute qu'il n'était pas facile de trouver les moyens de quitter le pays et que le refus d'effectuer son service militaire est aussi un motif de fuite de la Turquie. Elle insiste sur les pièces déposées (condamnation par le Tribunal de Malatya et statut du frère réfugié aux Pays-Bas). Elle conclut que le requérant peut prétendre au statut de réfugié « *sur base de faits cumulés* ».

4.4 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

4.5 La partie requérante produit plusieurs pièces tirées de la procédure d'asile de son frère O. dont la situation de réfugié reconnu dans ce pays est claire.

4.6 Le Conseil ne peut s'associer à la motivation de l'acte attaqué relativement au jugement prononcé par la troisième cour d'assises de Malatya qui condamne le requérant à dix mois d'emprisonnement ainsi qu'une peine de privation temporaire de ses droits civiques et au paiement des frais de la procédure. En effet, la partie défenderesse estime que des doutes sérieux peuvent être émis quant à l'authenticité de ce jugement sur la base de l'absence de signature de la copie versée par le requérant ainsi que l'absence de l'enveloppe ayant contenu ladite copie. Le doute exprimé par la partie défenderesse ne fait nullement référence aux règles et aux pratiques judiciaires en cours en Turquie en fait de copie de jugement, de sorte qu'il ne peut être conclu que « *des doutes sérieux peuvent être émis* » quant à cette pièce. En tout état de cause, le doute, en l'espèce doit pouvoir bénéficier au requérant.

4.7 Dès lors, il peut être considéré comme établi à suffisance que le requérant a fait l'objet d'une arrestation et d'une condamnation pour des motifs politiques.

4.8 Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse ne remet pas en cause la circonstance que le requérant n'a pas accompli son service militaire en Turquie. Elle ne remet pas non plus en cause le fait que la famille du requérant a subi des pressions. A cet égard, la partie requérante verse en annexe de sa requête un article de presse turque - non traduit - mais sur lequel elle s'appuie pour affirmer en termes de requête que dernièrement lors d'un affrontement entre les militaires et le PKK dans les environs de Karakoçan, des civils ont été tués. La partie requérante, dans sa télécopie du 27 septembre 2010 prolonge ce point en précisant qu'en plus d'une vieille femme et de son petit-fils, deux militaires d'origine kurde ont également trouvé la mort au cours des événements décrits dans cet article de presse.

4.9 Dans ce cadre, il peut faire sienne l'argumentation de la requête introductive d'instance selon laquelle le requérant peut, en se référant au Guide des procédures et critères du HCR, prétendre au statut de réfugié pour des motifs cumulés.

4.10 Le Conseil considère que la combinaison de la condamnation prononcée au mois d'avril 2009 à l'encontre du requérant, sa situation d'insoumission et la reconnaissance de la qualité de réfugié à son frère par les autorités néerlandaises font qu'il ne peut écarter que le requérant nourrisse à bon droit des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève à l'égard des autorités turques.

4.11 De ce qui précède, le Conseil considère qu'il n'est pas déraisonnable de penser que les persécutions relatées par le requérant puissent, au vu de son profil, se reproduire en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

4.12 Le Conseil n'aperçoit enfin aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.13 Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à son origine ethnique et à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE